

N°CC/46/1.4/2022-158

**DECISION COMMUNAUTAIRE**

Signature du contrat de maintenance et de mise à jour du logiciel « Ficus »  
avec la SARL POWER

**Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer un contrat de maintenance et de mise à jour pour le logiciel Ficus pour la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer le contrat de maintenance et de mise à jour du logiciel « Ficus » avec l'entreprise désignée ci-dessous :

**SARL POWER – 81 boulevard des Belges – 69006 LYON**

**Article 2 :**

- Désignation : Ficus v17 + 4D v17 (4D Server Standard Edition Windows)
  - Durée de l'assistance sur un an pendant la période limitée au contrat : 8 heures
  - Montant de la redevance annuelle : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023
- Total HT : 2 000,00 €  
Total TTC : 2 400,00 €

**Article 3 :** Le contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée initiale de douze (12) mois renouvelable par tacite reconduction annuelle chaque 31 décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La durée du contrat ne pourra excéder trois (3) ans.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits à l'article 6156 du budget de la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat".

Monteux, le 28 décembre 2022

**Président,**



**Christian GROS,**

Président de la Communauté  
d'Agglomération « Les Sorgues du  
Comtat »



Acte exécutoire  
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :  
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :  
**Envoyé le** : 05/01/2023  
**Affiché le** : 05/01/2023



power  
web & applications

REÇU EN PREFECTURE  
le 05/01/2023  
Application agréée E.legalite.com  
99\_AR-084-248400293-20221228-2022\_158-AR

## CONTRAT DE SUIVI LOGICIEL N°2008117512

### Entre les soussignées :

**POWER**, SARL au capital de 20 000 € domiciliée 81 boulevard des Belges 69006 LYON, représentée par Monsieur Eric DEJOUX en qualité de Gérant, ci-après dénommée "**POWER**"

d'une part,

et

**CC LES SORGUES DU COMTAT** domiciliée 340 route d'Avignon 84170 MONTEUX, représentée par Antoine RIVIERE, en qualité de Président, ci-après dénommée "**le Client**",

d'autre part,

### IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

POWER commercialise le produit informatique Ficus dont le Client a acquis un certain nombre de licences d'utilisation, tels que définis en Annexe 1 et souhaite bénéficier des services de Suivi Logiciel.

Le Client certifie

- qu'il a acquis par voie régulière auprès POWER les licences d'utilisation du Logiciel, pour le(s) matériel(s), la/les plate(s)-forme(s) et le nombre de postes, définis en Annexe 1 à la date d'entrée en vigueur du Contrat.
- qu'il a recensé en toute sincérité ou fait recenser le nombre de licences du Logiciel qui font l'objet du présent contrat, tel que figurant en Annexe 1.

En conséquence de quoi, POWER et le Client se sont concertés en vue de déterminer les termes et conditions dans lesquels POWER peut assurer le Suivi Logiciel du Logiciel.

### CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

**Assistance** : support technique du Logiciel apporté au Client par POWER dans le cadre d'une utilisation conforme aux prescriptions du Logiciel par le Client.

**Client Final** : le client acquéreur de licences d'utilisation du logiciel Ficus.

**Contrat** : le présent document, l'Annexe 1 et le cas échéant, tout avenant.

**Documentation** : instructions d'installation et manuels d'utilisation du Logiciel, sous quelque forme que ce soit, livrée le cas échéant, avec chaque Mise à Jour Majeure du Logiciel.

**Date d'Entrée en Vigueur** : 01 janvier 2023

**Environnement Autorisé** : matériel(s), système(s) d'exploitation avec lesquels le Logiciel est prévu de fonctionner, tels que définis en Annexe 1.

**Logiciel** : programme(s) d'ordinateur standard sous licence (et leurs copies) ; leurs Mises à Jour au titre du Suivi Logiciel (et leurs copies), sous forme de code objet, incluant la Documentation, exclusivement défini(s) en Annexe 1.

**Suivi Logiciel** : consiste à fournir les Mises à Jour du Logiciel, et ce pour l'Environnement Autorisé.

**Mise à Jour** : version de Logiciel dite "de Suivi Logiciel" et/ou Mise à Jour Mineure et/ou Mise à Jour Majeure, étant entendu que tout Logiciel est caractérisé par deux (2) nombres : X et Y, X indiquant le numéro de Mise à Jour Majeure et Y, le numéro de Mise à jour Mineure.

**Mise à jour Mineure** : Mise à jour, comprenant des corrections, améliorations et nouvelles fonctionnalités mineures par rapport à la version majeure précédente.

**Mise à jour Majeure** : Mise à jour, comprenant des corrections, améliorations et nouvelles fonctionnalités par rapport à la version précédente.

**Versión dite "de Maintenance"** : version intégrant les différentes corrections et mises au point des versions courantes.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Le Contrat définit les termes et conditions par lesquels POWER s'engage à fournir au Client qui l'accepte, le service de Suivi Logiciel du Logiciel et ce dans l'Environnement Autorisé exclusivement, étant entendu que seul le Logiciel décrit en Annexe 1 entre dans le cadre du Contrat.

En contrepartie du paiement de la redevance correspondante, POWER fournit au Client le service de Suivi Logiciel suivant :

- La mise à disposition des mises à jour du Logiciel.
- Les conditions dans lesquelles POWER répondra à toute demande d'assistance émanant du client concernant l'utilisation du Logiciel, et les conditions dans lesquelles POWER interviendra sur site, dans le cas où l'assistance téléphonique s'avérerait insuffisante pour rétablir un fonctionnement normal du Logiciel.

Il est expressément convenu que les conditions d'utilisation et les droits attachés au Logiciel, y compris à ses Mises à Jour, sont définis dans les contrats de licence d'utilisation figurant sous forme électronique dans le Logiciel et/ou les Mises à Jour, que le Client s'engage à respecter. Le contrat vaut bon de Commande.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET EXCLUSIONS**

### **3.1 Obligations du Client**

**3.1.1** L'utilisation de toute Mise à Jour implique que le Client supprime la version précédente du Logiciel, au maximum soixante (60) jours à compter de l'installation de la Mise à Jour concernée.

**3.1.2** Le Client s'engage à faire respecter les conditions normales d'utilisation des Mises à Jour et l'application stricte des instructions données par POWER. A cet égard, il est rappelé que les conditions d'utilisation des Mises à Jour sont définies dans le contrat de licence d'utilisation correspondant, inclus sous format électronique dans lesdites Mises à Jour ou, à défaut, dans la version antérieure du logiciel concerné.

**3.1.3** Le Client s'engage à mettre à jour les composants de l'Environnement Autorisé, si une Mise à Jour du Logiciel le nécessite.

**3.1.4** Le ou les interlocuteurs désignés par le Client devront posséder un minimum de formation et de pratique dans la connaissance des instructions de base et des ordres logiques d'un ensemble informatique, cette

qualification étant indispensable dans le cas de réseaux d'ordinateurs. POWER peut assurer cette formation préalablement au contrat d'assistance.

**3.1.5** Le client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires d'accessibilité aux programmes sources et à leurs sauvegardes pour reconstituer les fichiers, les programmes et les données qui viendraient à être altérés ou perdus. Le client est seul responsable de la sauvegarde des informations dont il est propriétaire.

**3.1.6** Le client s'engage à assurer au personnel de POWER le libre accès aux produits faisant l'objet de l'assistance, à lui communiquer toutes informations nécessaires à l'exécution des dits services et à maintenir près des produits un espace de travail adéquat. Un représentant du client doit être présent sur le lieu d'utilisation lors de chaque intervention de POWER. Le personnel de POWER s'interdit d'exécuter toute intervention en l'absence d'un représentant du client.

**3.2 Exclusion** Est exclu du champ du Suivi Logiciel tout logiciel non expressément défini en Annexe 1.

#### **ARTICLE 4 - GARANTIE ET RESPONSABILITE**

**4.1** POWER garantit exclusivement pendant une durée de quatre vingt dix (90) jours à compter de la livraison de la Mise à Jour au Client que la Mise à Jour non modifiée est substantiellement conforme aux spécifications décrites dans la Documentation quand elle est mise en œuvre dans l'environnement autorisé, l'absence de défaut du support contenant la Mise à Jour dans des conditions normales d'utilisation.

Pendant une durée de quatre vingt dix (90) jours à compter de la livraison de la Mise à Jour au Client prouvée par le bon de livraison correspondant, POWER s'engage à échanger ledit support présentant un défaut ou à fournir une version modifiée de la Mise à Jour, sauf si la Mise à Jour a été modifiée ou si la défectuosité résulte d'une exploitation abusive de la Mise à Jour ou d'un accident. Il est entendu que la Mise à Jour de remplacement sera garantie pour la période de garantie restant à courir.

POWER ne garantit ni l'adaptation de la Mise à jour aux besoins du Client, ni que la Mise à Jour s'exécutera de façon adéquate sur tout ordinateur et/ou système d'exploitation ni que le fonctionnement de la Mise à Jour ne sera pas interrompu et/ou exempt de bogue, d'erreur ou toute autre malfaçon. Sauf pour ce qui est d'éventuelles garanties légales applicables, les garanties ci-dessus sont limitatives et excluent toutes autres garanties.

**4.2** Les obligations de POWER au titre du Contrat constituent des obligations de moyens. En aucun cas, POWER ou toute autre personne ayant participé à la création, production ou distribution des Mises à Jour ne

sont, y compris en cas de négligence, responsables vis à vis du Client des dommages directs ou indirects, des dommages consécutifs ou accessoires subi par le Client, notamment et à titre non limitatif en cas d'interruption de fonctionnement du Logiciel, perte d'exploitation, perte de données ou toute perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation des Mises à Jour et ce, même si POWER a été avisée de la survenance d'un tel dommage. En tout état de cause, la responsabilité de POWER sera limitée, quelle que soit la nature et le fondement juridique de toute action engagée à son encontre au prix de la redevance annuelle payée au titre de la période contractuelle en cours par le Client.

**4.3** Aucune responsabilité ne sera encourue par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution, de retard d'exécution de toute obligation résultant du présent contrat si cette inexécution ou ce retard résulte d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, notamment par suite de grève, guerre, émeute, insurrection, carence ou retard des moyens de transport. Toutefois, si un cas de force majeure ou un cas fortuit empêchait l'exécution du Contrat pendant plus de trois (3) mois, chacune des parties serait alors libre de résilier immédiatement le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DES MISES A JOUR**

POWER met à disposition du Client et adresse au Client sur la demande express de ce dernier, les Mises à Jour du Logiciel, au fur et à mesure de leur commercialisation, sur tout support et par tout moyen au choix de POWER, accompagnées le cas échéant de la Documentation y afférente et ce, dans la limite du nombre de licences du Logiciel tel que défini en Annexe 1.

Le Client reconnaît expressément que l'installation des Mises à Jour par POWER ne rentre pas dans le cadre du Contrat ; une telle prestation pouvant être fournie par POWER sur demande expresse du Client, selon les conditions tarifaires applicables au jour de la commande correspondante.

#### **ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Client reconnaît que les Mises à Jour fournies au titre du Contrat, demeurent la propriété exclusive de POWER ; le Contrat ne pouvant en aucun cas être interprété comme entraînant la cession d'un quelconque droit de propriété industrielle ou intellectuelle afférent aux Mises à Jour.

Le Client reconnaît que le Logiciel, ainsi que toutes les Mises à Jour et toutes copies qui en seraient faites demeurent la propriété intellectuelle de POWER. A ce titre, toute reproduction partielle ou totale des Mises à Jour n'est consentie que sous la condition absolue qu'elle soit effectuée conformément aux termes du contrat

de licence d'utilisation correspondant et contienne toutes les mentions légales de propriété des Mises à Jour sachant qu'une telle reproduction reste soumise au Contrat.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ASSISTANCE**

**7.1** POWER est libéré de toute obligation d'assistance technique dans les cas suivants :

- usage du produit non conforme à sa finalité normale ou à ses prescriptions d'utilisation ;
- cas de force majeure : inondations, tremblements de terre, grèves, émeutes, guerres...
- niveau de révision des logiciels insuffisant ;
- niveau de fonctionnalité, pré-requis des matériels inadéquat ;
- panne hardware des systèmes informatiques.

Si des services d'assistance technique sont effectués pour une des causes ci-dessus, ils seront facturés au tarif POWER en vigueur.

**7.2** POWER n'est pas responsable des manquements ou des retards qui viendraient à se produire dans l'exécution des prestations prévues dans le présent contrat en raison des circonstances ci-dessus définies.

## **ARTICLE 8 - DEFINITION DES PRESTATIONS**

**8.1** Les prestations sont assurées de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, du lundi au jeudi et de 9h00 à 13h00 le vendredi, sauf jours fériés. La demande d'assistance se fait par courriel, accompagné si possible d'une copie d'écran permettant de visualiser le problème rencontré, à [assistance@solution-ficus.fr](mailto:assistance@solution-ficus.fr) ou sur appel au numéro suivant : 04.72.82.36.62 (répondeur en cas d'absence des techniciens). Le client désignera 1 correspondant informatique par site, qui sera l'interlocuteur privilégié de notre service Technique.

**8.2** L'assistance consiste à diagnostiquer l'origine du problème à définir la ou les actions à mener pour corriger les défauts de fonctionnement "software" des produits réseaux (logiciels/systèmes) et à les corriger, quand ceux-ci peuvent être résolus téléphoniquement sans intervention sur le site. POWER répondra à tout appel téléphonique émanant du Client sous un délai de huit (8) heures ouvrées, à réception de la demande d'assistance. Le nombre d'appels est illimité pour une durée fixée en annexe sur un an pendant la période limitée au présent contrat.

Procédure de traitement de l'appel client :

- Etape 1 - Diagnostic
- Etape 2 - Action corrective immédiate si le problème peut être résolu par téléphone en :



- Guidant l'interlocuteur dans une démarche logique de recherche de solutions.
  - Assistant éventuellement l'interlocuteur dans la procédure de correction en dictant des ordres et commandes logiques.
  - Conseillant l'interlocuteur sur des actions à effectuer pour remédier à tout nouvel incident (nécessité d'intervention sur le site, de formation et/ou d'acquisition de documentations, d'utilitaires, voire de compléments logiciels ou matériels).
  - Assistant le Client sur la configuration matérielle et son environnement d'interconnexion, si tel est le cas.
  - Résolvant les éventuels conflits matériels
- Etape N° 3 : Intervention curative sur site aux conditions fixées dans le présent contrat, si la correction ne peut être effectuée par téléphone, ou dans le cas où l'intervention téléphonique serait supérieure à 30 minutes.

**8 .2** Les interventions sur site seront facturées au tarif POWER en vigueur.

### **ARTICLE 9 - DEPLACEMENT DES PRODUITS**

**9.1** Le client préviendra POWER par écrit 30 jours avant tout déplacement des produits couverts au titre du présent contrat.

**9.2** Les produits faisant l'objet d'un déplacement hors du territoire de la France métropolitaine ne pourront pas continuer à être couverts par le présent contrat.

### **ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES**

**10.1** En contrepartie des prestations définies au Contrat, le Client s'engage à régler le montant de la redevance de Suivi Logiciel annuelle définie en annexe 1.

La souscription au Suivi Logiciel débute à la date d'achat du Logiciel.

La redevance est calculée par période d'un an minimum, de date à date.

La redevance est établie hors taxes. Les taxes apparaissent sur les factures de façon distincte.

Le règlement de ladite redevance s'effectuera en Euros.

Le prix indiqué en annexe 1 est ferme et non révisable pendant la période contractuelle initiale.

**10.2** Toute nouvelle licence de Logiciel acquise par le Client au cours du Contrat peut être rajoutée à ce dernier par avenant, étant entendu que le coût supplémentaire consécutif à cet ajout sera calculé selon les règles ci-dessus énoncées. Pour bénéficier des services de Suivi Logiciel, le Client adresse à POWER une



commande de Suivi Logiciel, associée à l'achat de la licence de Logiciel, précisant l'indication des noms de produits, des numéros de produits, des numéros de versions, du nombre de postes et des plates-formes concernés.

**10.3** En cas de reconduction du Contrat, les conditions financières, à parc Logiciel identique, feront l'objet d'une révision annuelle par seule application de la formule de révision ci-après :  $P = P^{\circ} \times S / S^{\circ}$

Dans laquelle :

\* P = la redevance après révision

\*  $P^{\circ}$  = la redevance de base

\* S = le plus récent indice Syntec publié à la date de révision

\*  $S^{\circ}$  = l'indice Syntec dernier connu à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

En cas de disparition de l'indice Syntec, et à défaut d'accord entre les parties sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon pour définir un indice qui s'intégrera dans la formule de révision. Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

**10.4** Les factures de Suivi Logiciel sont payables annuellement à terme à échoir, dans les trente (30) jours de la date de facturation.

Les sommes impayées à échéance supportent un intérêt de retard égal au taux minimum prévu par la loi.

Les paiements du Client à POWER sont fermes, non remboursables et à effet libératoire.

En cas de défaut de paiement, POWER pourra suspendre ses prestations sans formalités préalables.

## **ARTICLE 11 - DUREE, RESILIATION**

**11.1** Le Contrat est applicable à compter de la date d'Entrée en Vigueur et est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois sauf résiliation anticipée selon les termes de l'article 8.2. Il sera reconduit de façon tacite par période de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des parties, intervenant par courrier recommandé au moins trente (30) jours avant l'expiration de la période en cours. Dans tous les cas, la durée du contrat ne pourra excéder trois (3) ans.

**11.2** En cas de manquement par l'une des parties aux présentes obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation du Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celle-ci pourrait prétendre.

En tout état de cause, les redevances dues par le Client restent dues pour la totalité de la période en cours et les sommes payées par ce dernier restent acquises à POWER. De même, les dispositions des articles 12, 13 et 14.9 demeureront en vigueur à l'issue du Contrat.

#### **ARTICLE 12 – AUDIT**

Le Client accepte de coopérer avec POWER afin de permettre à cette dernière de procéder à un audit sur pièces (documents comptables, factures, stocks) et/ou sur place, aux fins de vérifier la conformité de l'usage du Logiciel effectué par le Client aux dispositions du Contrat de Licence d'Utilisation correspondant à/aux licences(s) consentie(s) et ce, sous réserve d'un préavis de huit (8) jours ouvrés. S'il résulte de l'audit qu'une ou plusieurs licences sont nécessaires pour que le Client soit en conformité avec les dispositions contractuelles qui le lient à POWER, le Client s'engage à régler immédiatement lesdites licences aux tarifs alors en vigueur et ce, sans préjudice de l'article 8.2 ci-dessus.

#### **ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE**

Le Client s'engage à préserver le caractère confidentiel des informations de cette nature et/ou portant une mention de confidentialité s'il se trouvait détenteur de pareilles informations du fait du Contrat. A ce titre, il s'engage à faire souscrire le même engagement à toute personne qui pourrait avoir accès à ces informations. Les termes et conditions du Contrat sont considérés comme confidentiels et ne pourront être divulgués par aucune des parties, sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, sauf dans la mesure exigée par la Loi et pour en permettre l'application.

L'obligation de confidentialité telle qu'elle est définie ci-dessus se poursuivra pendant un délai de six (6) mois après l'expiration du Contrat. Nonobstant ce qui précède, le Client autorise expressément POWER à faire mention de son nom et de l'utilisation du Logiciel et des Mises à Jour par ce dernier, à titre de référence.

#### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES**

**14.1** Les parties sont indépendantes entre elles, et le Contrat ne crée entre elles aucune association autre que celle relative à son objet.

**14.2** Le Client ne pourra céder ses droits et obligations au titre du Contrat sans l'accord préalable et exprès de POWER, cette dernière pouvant céder ses droits et obligations contractuels à tout tiers de son choix.



power  
web & applications

REÇU EN PREFECTURE  
Le 05/01/2023  
Application agréée E.legalite.com  
99\_AR-084-248400293-20221228-2022\_158-AR

**14.3** Toute notification entre les parties au cours du Contrat sera réputée effectuée à la date de son dépôt auprès des services postaux, sous forme recommandée avec demande d'avis de réception.

**14.4** Toute modification des présentes dispositions contractuelles ne sera effective que si elle fait l'objet d'un avenant signé par un représentant dûment habilité de chacune des parties.

**14.5** La tolérance par l'une des parties aux manquements de l'autre à ses obligations ne présume pas de la tolérance ultérieure à ces mêmes ou autres manquements.

**14.6** Si l'une des quelconques dispositions du Contrat venait à être nulle aux termes d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite et sera modifiée en vue de la rendre légale, valide et applicable. En tout état de cause, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions contractuelles.

**14.7** Le Contrat résume l'accord complet des parties relativement à son objet, et remplace tous autres accords commerciaux ou propositions (oraux ou écrits) ainsi que tout autre document antérieur, éventuellement en vigueur, ayant trait au même objet.

**14.8** Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

**14.9** Le Contrat est soumis au droit français. En cas de divergence entre les parties quant à son interprétation ou exécution, attribution de compétence est faite au Tribunal de Commerce de Lyon.

FAIT en 2 exemplaires originaux, le 21 décembre 2022

Pour POWER  
Eric DEJOUX, Gérant

Pour le Client  
Président





ANNEXE 1

**Désignation :** Ficus + 4D

**Déclaration des Licences utilisées par le Client en date du 21 décembre 2022**

DESIGNATION	NOMBRE DE CONNEXIONS	SUIVI LOGICIEL HT PAR AN
Ficus v17	2	
4D v17 - 4D Server Standard Edition Windows	2	
<b>TOTAL HT</b>		<b>2 000,00 €</b>

**Durée de l'assistance sur un an pendant la période limitée au contrat :** 8 heures

**Montant de la redevance annuelle :** du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023

Total HT : 2 000,00 €

TVA 20 % : 400,00 €

Total TTC à régler : 2 400,00 €

**Mode de règlement :** comptant par virement

**Adresse de facturation :**

CC LES SORGUES DU COMTAT  
340 route d'Avignon  
84170 MONTEUX